

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces et matériaux de voirie exploitée par la société Saint-Gobain PAM à Foug

N° 2010/346

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement son titre 1er du livre V et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-45,

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et les arrêtés du 3 avril 2002 et du 31 décembre 2001 le modifiant,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux stockages de déchets dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SDPD/BPGS/LB n° 000870 du 4 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principe communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 14689 du 15 avril 1987 et n° 16046 du 12 mai 1993 autorisant, après enquête publique, la société PONT A MOUSSON SA à exploiter son usine située sur le territoire de la commune de Foug,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998.102 du 7 avril 1998 autorisant la société SAINT-GOBAIN PAM à poursuivre l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Foug,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-525 du 23 octobre 2002 modifiant les conditions d'exploitation du crassier connexe à la fonderie exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM et fixant des garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-316 du 22 avril 2005 relatif à la prévention de la propagation de la légionellose,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-209 du 30 mai 2005 relatif à la mise en oeuvre d'une installation de captation et d'oxydation thermique des composés organiques volatils (COV) issus de l'atelier de revêtement des tuyaux de l'usine SAINT-GOBAIN PAM à Foug,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-231 du 25 janvier 2007 relatif aux conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement SAINT-GOBAIN PAM à Foug,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-343 du 14 octobre 2009 modifiant les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement SAINT-GOBAIN PAM à Foug,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société SAINT-GOBAIN PAM par lettre en date du 22 juin 2007 et ses compléments du 18 mars 2008, et du 12 février 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé JLO/418 en date du 24 août 2010, et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine exploitée par la société Saint-Gobain PAM à Foug suite à la remise du bilan de fonctionnement visé ci-dessus,

Vu le courrier daté du 9 octobre 2010 par lequel le directeur de l'usine Foug fait part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST sur ce projet d'arrêté, modifié en ses articles 5.1.7 et 8.7.3, lors de sa séance du 14 octobre 2010 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Vu le courrier du 13 octobre 2010 par lequel le directeur de l'usine de Foug transmet des dossiers relatifs aux conditions d'exploitation du crassier connexe à l'usine,

Vu le courrier du 29 octobre 2010 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet d'arrêté mentionné ci-dessus,

Vu le courrier du 22 novembre 2010 par lequel le directeur de l'usine Saint-Gobain PAM de Foug déclare qu'il maintient les observations formulées dans son courrier du 9 octobre 2010, qui ont été débattues lors du Coderst du 14 octobre et n'ont, pour la plupart, pas reçu d'avis favorable,

Considérant que l'article R. 512-45 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des meilleures techniques disponibles,

Considérant que des valeurs limites d'émissions doivent être fondées sur les meilleures techniques disponibles,

Considérant que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux cités ci-dessus doivent être actualisées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAINT - GOBAIN PONT-A-MOUSSON, dont le siège social est situé 91 avenue de la libération à NANCY (54000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie située sur le territoire de la commune de FOUG (54570), avenue des Fonderies, pour une capacité annuelle maximale de 160 000 tonnes de fonte liquide coulée, et du crassier connexe à cette usine, situé sur la commune de CHOLOY-MENILLOT (54200). Les installations de l'usine (énergie, fonderie, centrifugation, revêtement spéciaux, crassier) sont détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- AP 2002-525 du 23 octobre 2002,
- AP 2002-513 du 23 octobre 2002,
- AP 2005-316 du 22 avril 2005,
- AP 2005-209 du 30 mai 2005,

- AP 2005-231 du 25 janvier 2007,
- AP 2009-343 du 14 octobre 2009,
- AP 1998-102 du 7 avril 1998, **sauf les prescriptions fixées à son article 26 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou qui n'en sont pas modifiées par celles-ci.**

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Activité ou installation	Volume	Unité	Détail
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage)	60	t	Cuve de stockage d'une capacité de 52 632 litres soit 60 tonnes.
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution)	-	-	Une cuve de GPL avec un distributeur pour chariot élévateur
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi)	1	t	Stock maximal sur le site: 16 bouteilles de 60 kg
1420	2	A	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage)	0,75	t	Stock maximal sur le site: 17 bouteilles de 44 kg
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	650	m ³ eq.	Résine 60 m ³ eq. Peinture 160 m ³ eq. Huile 2 m ³ eq. Fuel 8 m ³ eq. Enduit 380 m ³ eq.

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Activité ou installation	Volume	Unité	Détail
			2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³			Diluant 15 m ³ eq. Catalyseur 10 m ³ eq. Alcool 15 m ³ eq. Soit un total de 650 m³ eq.
1433	A.a	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	55	t	Solvant 2 t eq. Peinture 8 t eq. Huile 8 t eq. Enduit 15 t eq. Diluant 2 t eq. Catalyseur 10 t eq. Alcool 10 t eq. Soit un total de 55 t eq.
1434	1b	DC	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	6,500	m ³ /h	Un distributeur pour chariot élévateur avec un débit de 6,5 m ³ /h
1450	2a	A	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)	50	t	Stock maximal sur le site: - Noir Isocarb 54F70 : 15 t - Noir PS2 Durrans : 20 t - Pisé de carbone fusion : 15 t
1455		D	Carbure de calcium (stockage)	60 (33)	t	Stock maximal sur le site : 33 conteneurs spéciaux (FLO BIN) de 1 t
1520	1	A	Houille, coke, etc. (dépôt)	1 500	t	Deux zones de stockage : - Estacade ≈ 500 t - Parc Ecrouves ≈ 1 000 t
2760	-	A	Installations de stockages de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	-	-	Installation de stockage de déchets inertes exploitée au droit d'une installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux : zone 4 du crassier interne repérée sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté. Apport maximal déchets inertes : 5 500 t/an. Installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux en post exploitation : zones 2,3 et 5 du crassier interne repérées sur le plan

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Activité ou installation	Volume	Unité	Détail
						figurant en annexe 1 au présent arrêté.
195		D	Ferro-silicium (dépôts de)	-	-	-
2410	2	D	Travail du bois ou matériaux combustibles analogues	150	kW	Atelier modelage : Puissance installée de 150 kW
2551	1	A	Fonderie (fabrication produits moulés) métaux et alliages ferreux	30	t/h	2 cubilots de 30 t/h de capacité maxi, fonctionnant en alternance soit une production maxi de 720 t/j (>10t/j)
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	1 000 (850)	kW	Puissances installées : Atelier coquille : 83 kW Atelier entretien : 35 kW Usinage VP + M8: 265 kW Usinage GP + M14 : 400 kW Modelage : 180 kW
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	-	-	Four de recuit des tuyaux d'une puissance de 15 980 kW (11 brûleurs de 1 160 + 10x155 + 18x92,8 kW)
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564	81 000	l	81 m ³ selon détail ci-dessous : - 2 bacs de phosphatation : 2x18 m ³ - 1 bac cataphorèse noire : 20 m ³ - 1 bac cataphorèse bleue : 25 m ³
2567		A	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique	-	-	-
2575		D	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565	700	kW	Grenaillage et sablage : puissance installée de 558 kW - Dépoussiéreur Fusion : 141 kW - Nettoyage coquille : 15 kW - Grenailleuses VP : 2x18 kW - Grenailleuse GP : 88 kW - Grenailleuses Cata : 200 kW - Grenailleuse Epoxy : 68 kW - Grenailleuse PUX : 10 kW
2713	1	A	Installation de transit, regroupement	30 000	m ²	Stockage sur parc d'une surface de 30 000 m ²

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Activité ou installation	Volume	Unité	Détail
			ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :			
2910	A1	A	Combustion (installation de)	40	MW	Puissance thermique totale de 40 MW. Equipement de chauffage : Service Tuyaux : 1,4 MW Service fonderie : 1,5 MW Autres : 0,7 MW Equipement « process » (Etuve, four, sécheur..) Service Tuyaux : 25,1 MW Service Fonderie : 11,3 MW
2920	1a	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	1995	kW	1 995 kW selon détail ci-dessous : - 6 compresseurs d'air comprimé de 250 kW chacun - 2 compresseurs d'air comprimé de 90 kW chacun - Groupe froid cataphorèse bleue de 180 kW - Groupe froid cataphorèse noire de 135 kW

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Activité ou installation	Volume	Unité	Détail
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	10 542	kW	5 Tours Aéro-réfrigérantes : - TAR centrifugation : 7 559 kW - TAR sablerie : 1 700 kW - 2 TAR Four à canal en alternance : 2x205 kW - TAR vernissage : 873 kW
2940	1a	A	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	>100	kg/j	Installations concernées : - Vernissage et étuvage des tuyaux Capacité maximale horaire = 300 tuyaux ø 150 mm x 0,81kg de peinture (A) = 243 kg/h soit un flux journalier pour 2 postes de 8h = 3 888 kg/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

eq . = équivalent

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations suivantes visées au CHAPITRE 1.2 :

2760	-	A	Installations de stockages de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	-	-	Installation de stockage de déchets inertes exploitée au droit d'une installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux : zone 4 du crassier interne repérée sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté. Apport maximal déchets inertes : 5 500 t/an. Installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux en post exploitation : zones 2,3 et 5 du crassier interne repérées sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.
------	---	---	---	---	---	---

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Périodes	N°	Période	Cumul	Total HT
Exploitation	1	5 ans	5 ans	105 744 €
	2	5 ans	10 ans	105 744 €
	3	5 ans	15 ans	105 744 €
	4	5 ans	20 ans	105 744 €
	5	5 ans	25 ans	105 744 €
	6	5 ans	30 ans	105 744 €
Post Exploitation	7	5 ans	5 ans	105 744 €
	8	5 ans	10 ans	39 153 €

La date de début de la période numéro 1 est le 23 octobre 2002. Les montants dans le tableau ci-dessus sont les valeurs fixés à compter de cette date et doivent faire l'objet des réactualisations prévues à l'article 1.4.5 du présent arrêté lors du renouvellement des garanties financières.

Article 1.4.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service de la zone 4 définit à l'article 8.7.1 du présent arrêté dans les conditions prévues par ce même arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 8.7.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1. du présent arrêté.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles

R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas de l'installation de stockage de déchets visée à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
19/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
18/04/2008	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/2008	Arrêté ministériel relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Dates	Textes
30/06/2006	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
07/11/2005	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/2005	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté ministériel pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/2004	Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
13/12/2004	Arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
30/12/2002	Arrêté ministériel relatif aux stockages de déchets dangereux
24/08/1998	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
22/06/1998	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/1985	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles du présent arrêté	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.	Emissions atmosphériques	Conformément aux dispositions de l'article 9.2.1.1
9.2.2	Relever des prélèvements d'eau	Quotidien
9.2.3	Eaux résiduaires	Selon fréquences définies à l'article 9.2.3.1

9.2.4	Eaux superficielles dans L'ingressin Eaux souterraines	Mensuelle Semestrielle
9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4 et 1.4.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.5	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
8.7.10	Rapport d'activité concernant le stockage des déchets sur le crassier interne	Annuelle
9.2.1.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuelle
9.2.5	Mesures de niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuelle
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Repère	Installation
1	Cabine de peinture conduite n° 1
2	Cabine de peinture conduite n°2

Repère	Installation
3	Revêtement Epoxy (côté Foug)
4	Revêtement Epoxy (côté Toul)
5	Centrifugation – Métallisation ch. 1
6	Centrifugation – Métallisation ch. 2
7	Ebarbage GP
8	Ebarbage VP côté porte
9	Ebarbage VP côté milieu atelier
10	Grenaillage GP
11	Grenaillage Cataphorèse Garnier
12	Grenaillage Revêtement Epoxy
13	Grenaillage VP 1 (Foug)
14	Grenaillage VP 2 (Toul)
15	Grenaillage PUX
16	Grenaillage Cataphorèse TOSCA
17	Sablerie - Décochage VP
18	Sablerie - Décochage GP
19	Décochage HA
20	Centrifugation – Cubilot
21	Cataphorèse – Etuve côté Foug
22	Cataphorèse – Etuve côté Toul
23	Vernissage centrif. – Oxydateur COV
24	Laveur des gaz TMA - Noyautage VP.

Les rejets gazeux provenant des zones (noyautage VP et GP) où les noyaux sont préparés et manipulés (du noyautage à l'enduisage compris) sont captés avant rejet. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2011.

Au 31 décembre 2012 au plus tard, les émanations provenant du métal chaud lié au chenal de coulée de chaque cubilot sont captés par des hottes et des conduits adaptés, avant traitement et rejet.

Dans le délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra une étude de faisabilité de la captation des émissions provenant du chargement du four à canal et de la granulation de laitier.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Conduit	Installation	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Cabine de peinture conduite n° 1	9	0,8	19 771	8
2	Cabine de peinture conduite n°2	6,6	0,8	14 137	8
3	Revêtement Epoxy (côté Foug)	10,4	0,7	19 300	8
4	Revêtement Epoxy (côté Toul)	10,4	0,7	14 700	8
5	Centrifugation – Métallisation ch. 1	14,9	1,2	58 100	8
6	Centrifugation – Métallisation ch. 2	14,9	0,85	32 800	8
7	Ebarbage GP	11,2	0,87	20 300	8
8	Ebarbage VP côté porte	6,8	0,9	9 600	8
9	Ebarbage VP côté milieu atelier	8,4	0,73	7 660	8
10	Grenaillage GP	10,6	0,75	13 300	8
11	Grenaillage Cataphorèse Garnier	13,15	0,7	8 340	8
12	Grenaillage Revêtement Epoxy	10,4	0,6	5 360	8
13	Grenaillage VP 1 (Foug)	7	0,4	4 270	5
14	Grenaillage VP 2 (Toul)	7	0,4	3 970	5
15	Grenaillage PUX	4	0,6	5 270	8
16	Grenaillage Cataphorèse TOSCA	3	0,4 x 0,25	1 350	5
17	Sablerie - Décochage VP	11,9	1,9	75 000	8
18	Sablerie - Décochage GP	11,9	1,8	113 000	8
19	Décochage HA	10	1,05	46 900	8
20	Centrifugation – Cubilot	32,3	1,5	90 000	8

Conduit	Installation	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
21	Cataphorèse – Etuve côté Foug	13,3	0,35	8 172	8
22	Cataphorèse – Etuve côté Toul	13,3	0,35	8 172	8
23	Vernissage centrif. – Oxydateur COV	19,4	1,1	22 900	8
24	Laveur des gaz TMA - Noyautage VP.	19	0,775	26 072	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations visées au présent article doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les rejets atmosphériques provenant des activités de peinture et de revêtement sont collectés et traités en vue de respecter les valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1 et 2
Polluants	Concentration
Poussières	5 mg/Nm ³
COV	110 mg/Nm ³

Les rejets atmosphériques provenant des activités de découpage par disque abrasif, de grenailage ou d'ébarbage sont collectés et traités en vue de respecter les valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 3 à 16
Polluants	Concentration
Poussières	20 mg/Nm ³

Les effluents gazeux de la sablerie et des ateliers de noyautage et de fonderie sont collectés, refroidis et dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère. L'équipement de décochage est confiné afin de capter et traiter les rejets des émissions.

Les émissions respectent les valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 17, 18 et 19
Polluants	Concentration
Poussières	20 mg/Nm ³

Les effluents gazeux des cubilots sont collectés, refroidis et dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Toutefois, sur moins de 2,5% du temps de fonctionnement des cubilots (conduit n°20), le rejet direct à l'atmosphère sera autorisé dans les cas suivants :

- phases d'arrêt et de démarrage,
- phases d'incident : accrochage des charges dans la virole.

L'exploitant enregistrera les durées durant lesquelles le rejet sera direct à l'atmosphère dans les cas prévus ci-dessus.

Les rejets gazeux provenant des cubilots respectent les valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 20
Polluants	Concentration
O ₂	14 %
Poussières	10 mg/Nm ³
PCDD/PCDF*	0,1 ng/Nm ³
CO	500 mg/Nm ³
SO ₂	50 mg/Nm ³
NO _x , exprimés en NO ₂	100 mg/Nm ³
Cd ou Hg ou Ti	0,05 mg/ Nm ³
Cd+ Hg + Ti	0,1 mg/Nm ³
Pb	1 mg/Nm ³
As + Se + Te	1 mg/Nm ³
Sb + Cr + Co +Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/Nm ³

* à partir du 1^{er} octobre 2012

Les rejets atmosphériques provenant de l'atelier cataphorèse sont collectés et traités en vue de respecter les valeurs limites suivantes :

	Conduits n° 21 et 22
Polluants	Concentration (mg/Nm³)
O ₂	20 %
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI 0,	1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les rejets gazeux provenant de l'oxydateur de COV respectent les valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 23
Polluants	Concentration
COVNM en carbone	20 mg/Nm ³

total	
NOx, exprimés en NO2	100 mg/Nm3
CH4	50 mg/Nm3
CO	100 mg/Nm3

Les rejets gazeux provenant du laveur des gaz TMA respectent les valeurs limites suivantes :

Conduit n° 24	
Polluants	Concentration
Poussières	20 mg/Nm3
Amines	5 mg/Nm3

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n° 20		
Polluants	Flux horaires	Flux spécifique
Poussières	900 g / h	200 g / tonnes de fonte
PCDD/PCDF*	9 µg / h	-
CO	45 kg / h	-
SO ₂	4,5 kg / h	-
NOx, exprimés en NO ₂	9 kg / h	-
Cd ou Hg ou Ti	4,5 g / h	-
Cd+ Hg + Ti	9 g / h	-
Pb	60 g / h	-
As + Se + Te	15 g / h	-
Sb + Cr + Co +Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	45 g / h	-

* à partir du 01/10/2012

Conduits n° 21 et 22	
Polluants	Flux horaires
Acidité totale exprimée en H	2,5 g/h
HF, exprimé en F	10 g/h

Cr total	5 g/h
Cr VI 0,	5 g/h
Ni	25 g/h
CN	5 g/h
Alcalins, exprimés en OH	50 g/h
NOx, exprimés en NO2	1 000 g/h
SO2	500 g/h
NH3	150 g/h

Le flux annuel total (flux canalisé de l'ensemble des conduits et flux diffus) des différents polluants doit être inférieure aux valeurs suivantes :

Polluants	Flux Annuel
Poussières	62 tonnes
PCDD/PCDF*	55 mg
SO ₂	27 tonnes
NOx, exprimés en NO ₂	87 tonnes
Cd ou Hg ou Ti	27 kg
Cd+ Hg + Ti	54 kg
Pb	540 kg
As + Se + Te	240 kg
Sb + Cr + Co +Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	2 700 kg

Article 3.2.6. Schéma de maîtrise des émissions.

L'exploitant peut mettre en place, s'il le souhaite, un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

L'émission effective (EE) de solvants, y compris les solvants de nettoyage comptés comme vaporisés en intégralité, devra être inférieure ou égale à l'émission cible (EC) définie comme suit :

$$EC = \text{Masse totale d'extraits secs consommée en un an} \times 1,5 \times 0,25.$$

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 3.2.4 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Article 3.2.7. Plan de gestion de solvantS

L'exploitant mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan sera transmis annuellement, au plus tard le 30 mars, à l'inspection des installations classées accompagné des actions qu'il compte mettre en œuvre et visant à réduire sa consommation solvant.

Article 3.2.8. Substances interdites

L'utilisation de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou de produits contenant des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est interdite.

CHAPITRE 3.3 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES RESIDUELS

L'exploitant effectue une étude déterminant les différentes voies de transfert entre les émissions diffuses et canalisées et les cibles pouvant être exposées, ainsi que leur part respective dans l'exposition desdites cibles.

Sur la base de ces éléments et des mesures réalisées dans l'environnement notamment, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires résiduels liés au fonctionnement de son établissement dans le délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle pourra conduire à la réduction des flux fixés à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

			Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Canal de la Marne au Rhin	Eaux de refroidissement des cubilots	250 m ³ /h	6 000 m ³ /j
	Puits Grandménil		140 m ³ /h	3 360 m ³ /j
	Puits PP		45 m ³ /h	1 080 m ³ /j
	Puits GP		45 m ³ /h	1 080 m ³ /j
	Puits SOFOM		70 m ³ /h	1 680 m ³ /j
Réseau public de distribution		Eaux d'incendie	210 m ³ /h	5 040 m ³ /j

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,.

Le prélèvement d'eau dans le canal de la Marne au Rhin fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et Voies Navigables de France.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. . Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Sur le site quatre puits sont en exploitation :

Puis PP diamètres approximatif : 1,5 m,

Puits GP diamètres approximatif : 1,5 m,

Puits Granménil diamètres approximatif : 2 m,

Puits dépôt diamètres approximatif : 2 m

Les profondeurs de ces puits et leurs coordonnées de localisation seront communiquées à l'inspection des installations dans les quinze suivant la notification du présent arrêté.

Le circuit d'eau issu de ces puits est indépendant du circuit d'eau potable.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation ,de réalisation et d'équipement des ouvrages

Tous les puits sont cuvelés soit en béton , soit en briques pour les plus anciens.

Le puits PP se situe à l'intérieur d'un bâtiment usine, entouré d'un mur de briques étanche, protégé par des gardes corps, une dalle en béton avec des regards en permettent l'ouverture.

Les 3 autres sont dans des locaux en dur, couverts et fermés.

Tous les puits sont équipés de pompes immergées dotées de clapet de bas de pompe. Le fonctionnement des pompes est asservi à des niveaux ainsi qu'à celui du château d'eau.

Des clapets anti- retour sont installés sur chacun des départs (éviter retour château d'eau)

Toutes les pompes sont équipées de compteurs totalisateurs de type volumétrique, reliés à un ordinateur gérant les débits et alarmes

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires et domestiques,
- eaux de process,
- eaux pluviales,
- eaux de refroidissement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Rejet général des effluents aqueux du site (hors eaux de refroidissement)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	7 000 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Ingressin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	6 000 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Canal de la Marne au Rhin

Article 4.3.5.1. Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
Repérage	Atelier cataphorèse
Nature des effluents	Eaux de process
Débit maximal journalier (m ³ /j)	40 m ³ /j
Exutoire du rejet	réseau de collecte des effluents de l'atelier cataphorèse

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ} \text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) de chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Cette disposition est à respecter au 30 octobre 2013 au plus tard.

Dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra une étude technique sur l'état des réseaux ainsi qu'un échéancier des travaux à accomplir pour répondre aux exigences du premier alinéa.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1. Recyclage des eaux de process

Les eaux de process sont recyclées dans la mesure du possible.

L'exploitant tient à jour un dossier justifiant le respect de cet objectif qui précise notamment :

- l'ensemble des ateliers utilisant de l'eau recyclé en décrivant le mode de recyclage et en caractérisant les volumes et débits.
- les raisons pour lesquelles des eaux ne seraient pas recyclées.

Article 4.3.9.2. Rejets dans le milieu naturel

Le rejet général des effluents aqueux de l'établissement dans le milieu naturel, référencé N ° 1 à l'article 4.3.5. du présent arrêté, doit respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 3 000 m ³ /j en cas de faible pluviométrie et 7 000 m ³ /j en cas de forte pluviométrie		Moyen mensuel : 2 500 m ³ /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier	
DCO	50	150 kg/j	
DB05	30	90 kg/j	
MES	30	90 kg/j	
Hydrocarbures totaux	10	30 kg/j	
F	15	600 g/j	
P	10	400 g/j	
AOX	5	200 g/j	
Al	5	200 g/j	
Cu	2	80 g/j	
Fe	5	200 g/j	
Zn	3	120 g/j	

Article 4.3.9.3. . Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement (atelier cataphorèse) N ° 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1. du présent arrêté)

Débit de référence	Maximal : 40 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
DCO	300	12 kg/j
MES	30	1,2 kg/j
F	15	600 g/j
P	10	400 g/j
AOX	5	200 g/j
Al	5	200 g/j
Cu	2	80 g/j
Fe	5	200 g/j
Zn	3	120 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 4.3.10. Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Au 30 octobre 2013 au plus tard, les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués seront rendus indépendants conformément aux dispositions de l'article 4.3.8. du présent arrêté. Avant rejet au milieu, elles seront traitées au travers d'un déboureur-déshuileur correctement dimensionné.

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
ME	3
S	0
F	15
P	10
AOX	5
Al	5
Cu	2
Fe	5
Zn	3

Article 4.3.11. Gestion des eaux de refroidissement des cubilots

Le refroidissement des cubilots en circuit ouvert est autorisé sous réserve du respect des dispositions relative au contrôle des rejets des eaux résiduaires et de l'existence d'une convention entre l'exploitant et Voies Navigables de France et du respect des prescriptions suivantes :

Le réseau de refroidissement de chaque cubilot est indépendant et aucun apport de pollution n'est possible. Le réseau est canalisé fermé sur l'ensemble du réseau, excepté à 2 niveaux :

- la tasse du cubilot/virole,
- la zone des pompes du cubilot.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter une pollution :

- par construction, il n'existe pas au niveau de la tasse du cubilot/virole de circuit hydraulique ou de partie mécanique nécessitant un graissage susceptibles de venir polluer accidentellement l'eau du circuit de refroidissement,
- par construction, les installations fixes de la zone des pompes du cubilot susceptibles de générer un déversement accidentel sont sur rétention. Tout stockage de produit liquide (autre que ceux des installations fixes sur rétention) est strictement interdit dans cette zone,
- un affichage à proximité de ces zones rappelle les risques de pollution en cas de déversement dans le circuit.

Conformément à la convention signée entre l'exploitant et Voies Navigables de France, l'usine prélève 6 000 m³/j d'eau dans le canal de la Marne au Rhin (2.190.000 m³/an) et rejette cette même quantité d'eau utilisée pour refroidir les cubilots.

Dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique, sur la base des meilleures techniques disponibles référencées dans le BREF « systèmes de refroidissement industriels », déterminant les modifications à apporter pour refroidir les installations du site en circuit fermé, notamment la mise en circuit fermé complète des eaux de refroidissement des cubilots, sera remise au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.12. Consommation spécifique des systèmes de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau de l'installation de cataphorèse est de 8 l/m² de surface traitée.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont:

- soit rejetées vers le réseau communal sous réserve que celui-ci dispose des moyens de traitement correctement dimensionnés. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet,
- soit traitées et évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ou conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le cas échéant.

Article 4.3.14. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

Article 4.3.14.1. Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet,
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.3.14.2. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.3.14.3. Mesures à prendre lors du dépassement du seuil de crise

l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 4.3.14.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.3.12.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.3.14.4. L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le Préfet et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.3.14.2. et 4.3.14.3. ci-dessus.

Article 4.3.14.5. Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Meurthe-et-Moselle.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs

étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage des déchets se fait en vrac ou en containers consignés.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et de proximité.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les déchets métalliques sont recyclés en interne.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et de proximité.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchets	Nature des déchets	Production annuelle estimée en t	Filière (Stockage, Traitement, Valorisation...)
10 13 14	Boues de cimentation	3 000	Stockage interne
12 01 17	Fines de grenailage après coulée (sortie moulage)	400	Stockage interne
19 02 06	Boues de décantation	250	Traitement externe
10 09 08	Sable noyaux « Croning »	1 000	Valorisation externe ou à défaut stockage interne
10 09 12	Sable Four de traitement thermique	500	Stockage interne
10 02 02	Laitier	5 000	Valorisation externe
10 01 25	Poussier de coke	300	Valorisation externe
10 01 05	Scories de désulfuration	2 500	Valorisation externe
16 11 04	Réfractaires usagés	400	Valorisation externe
10 02 08	Poussières filtres cubilot	1 000	Valorisation externe
12 01 17	Fines de grenailage avant revêtements	100	Valorisation externe
10 09 06	Fines de sablerie et de décochage	1 700	Valorisation externe
10 09 07*	Crottes de sablerie	800	Valorisation externe
10 09 08	Déchets ultimes de fonderie	3 000	Valorisation externe
08 01 13*	Boues de peintures vernissage	100	Traitement externe
07 01 01*	Eau de lavage TMA (noyautage VP)	50	Traitement externe
10 09 05*	Sable à noyaux VP	1 500	Recyclage interne
11 01 08*	Déchets de phosphatation	50	Traitement externe
19 02 06	Boues de décantation	150	Traitement interne
11 01 15*	Eaux de cataphorèse	250	Traitement externe

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h et dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5. Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage

et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée par le canal de la Marne au Rhin,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de la ville de Foug ; Il comprend au moins :
 - 17 poteaux incendie munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé annuellement.
 - 518 extincteurs adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - 22 robinets d'incendie armés ;
 - 18 système d'extinction automatique d'incendie (12 locaux électriques + 2 dépoussiéreurs + 1 cabine de poudrage + vernissage (sprinkler) + 2 divers) ;
 - 23 (dont les 18 extinctions automatiques) systèmes de détection automatique d'incendie;

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 3 960 m³ avant rejet vers le milieu naturel. En marche, normale le niveau d'eau est de 2,30 m soit un volume de 2 760 m³ pour la décantation. Le volume disponible pour recevoir les eaux d'un éventuel incendie est au minimum de 1 176 m³.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration, l'exploitant fera procéder, en cas de fonctionnement de l'installation, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Legionella*, selon la norme NFT 90-431, tous les mois pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Les résultats de chaque analyse seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et analyses seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 FUSION DE FONTE EN CUBILOT

Les cubilots sont équipés de la technique de suroxygénation de l'air soufflé de façon continue ou intermittente avec des niveaux d'oxygène compris entre 22 et 25 % (c'est-à-dire une suroxygénation de 1 à 4 %).

Les périodes d'arrêt des cubilots sont limitées au maximum. Un four de maintien électrique complète l'installation.

Les cubilots fonctionnent à un régime optimal autant que possible en évitant les températures excessives et en effectuant un chargement uniforme. Un contrôle du poids de la charge, du débit du vent et de la température du métal est réalisé. Les pertes d'air sont minimisées. Un procédé de garnissage des cubilots de qualité est utilisé afin notamment d'éviter l'accrochage dans le cubilot.

Le coke utilisé a des propriétés connues et une qualité contrôlée.

Une chambre de combustion séparée est mise en place afin de récupérer la chaleur pour préchauffer l'air soufflé.

Le process de fusion limite la formation de laitier. Les laitiers sont prétraités afin de permettre leur valorisation externe.

Les fines de coke sont collectées et recyclées.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES MATIÈRES PREMIÈRES

Article 8.3.1. Consommation

La consommation en matières premières doit être minimisée et la récupération et le recyclage des résidus doivent être favorisés.

L'exploitant met en place une procédure de gestion et d'optimisation des flux internes

Article 8.3.2. Stockage

Les différents matériaux et les différentes qualités de matériau utilisés dans le process sont stockés dans des endroits séparés.

Les ferrailles ou tous autres produits introduits dans les cubilots, sont stockées sur des surfaces imperméables avec un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

En cas de stockage sur des zones non imperméables, les ferrailles ou tous autres produits introduits dans le cubilot doivent être exemptes de toutes traces de polluants susceptible d'impacter les sols ou les eaux. L'exploitant met en place une procédure permettant de garantir le respect de cette disposition.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DES PRODUITS SOLIDES OU PULVÉRULENTS

Pour le stockage des produits solides ou pulvérulents susceptibles de générer des émissions de poussières, un stockage fermé est à privilégier. En cas d'impossibilité, un stockage sous abris est à envisager.

L'exploitant remettra dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude détaillant les différents modes de stockage existants et les possibilités technico-économiques de mise en place d'un stockage fermé ou à défaut sous abris.

En cas de stockage à l'air libre, l'exploitant met en place les mesures appropriées pour prévenir les envols de poussières (orientation des stocks, installation de plantations ou de clôtures, humidification ou tout autre dispositif équivalent).

Une inspection visuelle régulière des stocks est réalisée et encadrée par une procédure écrite pour détecter les éventuelles émissions de poussières et contrôler l'efficacité des mesures préventives. Les observations qui en découlent sont enregistrées dans un carnet de suivi tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures appropriées pour limiter la dispersion de poussières dues aux activités de chargement et déchargement sur la base des meilleures techniques disponibles, ces mesures étant reprises par une procédure écrite

Les dépôts de produits susceptibles de contaminer les eaux de pluie et/ou les sols sont étanchéifiés. Les eaux ruisselant sur ces dépôts sont recueillies et décantées avant rejet.

CHAPITRE 8.5 UTILISATION DE L'ÉNERGIE

Les pertes d'énergie sont limitées lors du transfert du métal fondu et de la manipulation des poches de coulées.

Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fournira une étude relative aux pertes de température de métal entre la piquée du four et la coulée en moule dans le cas du non équipement d'un couvercle adiabatique des poches utilisées pour les transports de fonte par tracteur.

Les installations de traitement thermique utilisent du gaz naturel. Les fours sont automatisés et les brûleurs sont régulièrement contrôlés.

Les effluents atmosphériques des installations de traitement thermiques sont captés et transférés vers la chaudière vapeur utilisée pour réchauffer les tuyaux avant le vernissage.

CHAPITRE 8.6 SABLIERIE

Lors des opérations de préparation de sables liés chimiquement, la consommation de liants et de résine ainsi que les pertes de sables sont limitées.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la quantité de sable mis au rebut. Une stratégie de régénération et/ou de réutilisation du sable lié chimiquement est mise en place.

Les sables monogranulaires à durcissement à froid (par exemple le sable furannique) sont régénérés au moyen de simples techniques mécaniques. Cela s'applique à l'ensemble des sables monogranulaires à durcissement à froid, à l'exception du sable silicieux. Le taux de régénération est de 75 %.

Les sables à noyaux à durcissement à froid et en boîte froide non durcis sont durcis et fragmentés dans une unité spécifique. La recirculation interne est au minimum de 5 % du sable à noyau.

Le sable monogranulaire silicieux est régénéré au moyen d'un traitement thermique et pneumatique. Le taux de régénération est de 45 % (moyenne annuelle). L'utilisation d'ester à réaction lente est minimisée.

Les sables monogranulaires Croning durcis en boîte froide, au SO₂, en boîte chaude et les sables organiques mélangés sont régénérés. Le taux de régénération total est de 60 % du sable régénéré pour une opération de noyautage et 90 % du sable régénéré pour une opération de moulage.

Les performances de chacun des paragraphes précédents sont atteintes par une gestion globale des sables usés. Le taux de recyclage global à atteindre est de 90% de recyclage.

La qualité et la composition du sable régénéré est contrôlée.

CHAPITRE 8.7 CRASSIER – STOCKAGE INTERNE DE DÉCHETS INERTES

Article 8.7.1. Zones de stockages internes de déchets

Les lieux de stockages de déchets internes doivent respecter les plans joints au présent arrêté en annexes 1 et 2. Les zones de stockage de déchets sont situés sur le crassier interne de l'usine et sont numérotées de 2 à 5 comme indiqué sur les plans précités.

Les anciennes zones de stockage de déchets faisant l'objet d'un réaménagement « post exploitation », visées à l'article 8.7.11 du présent arrêté, sont les zones 2, 3, et 5.

A compter de la date de notification du présent arrêté, seule la zone 4 du crassier interne est autorisée à être exploitée pour le stockage de déchets industriels exclusivement inertes.

Article 8.7.2. Durée d'exploitation – volumes de stockage pour la zone 4 du crassier interne

L'exploitation de la zone 4 du crassier interne est autorisée jusqu'au 31 octobre 2032. La quantité maximale de déchets susceptible d'être stockée sur la zone 4 est de 110 000 tonnes de déchets inertes pour un apport annuel maximal de 5 500 tonnes par an.

La hauteur maximale de stockage des déchets est limité à une cote maximale de 244 NGF.

Article 8.7.3. Déchets admissibles pour la zone 4

Seules les déchets non dangereux inertes suivants, provenant des seules installations exploitées par la société SAINT - GOBAIN PAM à FOUG, sont autorisés à être stockés sur la zone 4 du crassier interne définie à l'article 8.7.1 ci-dessus :

- 10 09 12 : Sable CRONING issue du four de traitement thermique ;
- 10 09 08 : Sable des noyaux CRONING issue de la centrifugation ;
- 12 01 17 : Fines de grenailage sortie moulage ;
- 10 13 14 : Boues de cimentation.
- 19 02 06 : Boues de décantation

Sont interdits :

- tout déchet dangereux tel que défini aux articles R. 541-8 à R. 541.10 du code de l'environnement,
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - o chaud (température supérieure à 60 °C),
 - o radioactif,
 - o non pelletable,
 - o pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- tout déchet ne respectant pas les critères analytiques d'admissibilité définis à l'article 8.7.4 ci-après.

Par ailleurs le dépôt de tout autre déchet répondant aux critères d'acceptation de l'article 8.7.4.1 est autorisé sous réserve d'une information préalable de l'inspection des installations classées démontrant cette acceptabilité.

Article 8.7.4. Critères analytiques d'admissibilité des déchets

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Article 8.7.4.1. Seuils admissibles pour le test de lixiviation :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	2,5
COT sur éluat	500
FS (fraction soluble)	7 000

Article 8.7.4.2. Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Article 8.7.5. Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation sur le stockage de déchets inertes comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la

conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Ce certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Cette procédure visera à assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier au cours du processus industriel à l'origine du déchet permettant de déceler une éventuelle variation de ces caractéristiques physico-chimiques. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité telles que définies aux points 1 et 2 de l'annexe 3 du présent arrêté restent nécessaires.

Les déchets ne peuvent être admis dans l'alvéole de stockage que si les vérifications sur place prévues au point 3 de l'annexe 3 ont été effectuées.

Article 8.7.6. Registre d'admission

L'exploitant tient un registre d'admission des déchets industriels inertes, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- éventuellement, le nom du transporteur ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.7. Règles d'exploitation du stockage interne de déchets inertes

Article 8.7.7.1. Aménagement

Les alvéoles de stockage de déchets, situées dans la zone 4 du crassier interne est définie à l'article 8.7.1 du présent arrêté, seront équipées en leur fond d'une géomembrane étanche.

Avant toute dépose de déchets dans les alvéoles ainsi constituées, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées ci-dessus. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Le stockage de déchets est clôturé et son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Cette clôture n'aura pas lieu d'être si le stockage de déchets se situe dans une installation classée exploitée par le même exploitant et que cette installation est elle-même clôturée.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage :

- émissions de poussières ;
- matériaux emportés par le vent.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Une ou plusieurs voies de circulation intérieures doivent être aménagées partir de l'entrée jusqu'aux différentes installations et lieux de mise en dépôt.

Ces voies sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les aires des zones de stockage de déchets doivent être parfaitement délimitées, et leur accès interdit par des moyens efficaces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement extérieures aux zones de stockage de déchets ne pénètrent dans ces mêmes zones.

A cet effet, un ou plusieurs fossés drainant dérivent les eaux pluviales et de ruissellement non polluées, issus des terrains voisins et les dirigent hors d'atteinte des zones de stockage, dans les réseaux hydrographique existants.

D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour intégrer au mieux le crassier dans son environnement. Ses abords sont constamment nettoyés, nivelés pour éviter la stagnation des eaux, reconstitués s'il y a lieu dans leur structure initiale et engazonnés. Les talus sont dressés à des pentes n'excédant pas 45°, recouvert de terre, engazonnés ou boisés d'espèces locales ne pouvant pas engendrer de dégradation de la qualité de la couverture des zones de stockage de déchets.

Article 8.7.7.2. Modalités d'exploitation

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site selon le phasage suivant :

- alvéole 1 : 4 440 m²
- alvéole 2 : 2 060 m²
- alvéole 3 : 3 160 m²
- alvéole 4 : 3 160 m²

Les alvéoles 1 à 4 sont précisées dans le plan fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets sont stockés par couches successives d'épaisseur modérée. Les couches ont une épaisseur maximale de 4 mètres. Les déchets pouvant engendrer des envols de poussières sont versés sur des hauteurs les plus faibles possibles à l'abri du vent ou sous aspersion d'eau. Toutes les précautions sont prises pour éviter les envols.

Chaque couche de déchets est compactée efficacement pour permettre une circulation aisée des engins.

La circulation et les manœuvres de tout véhicule sont interdites à moins de 6 mètres des bords du crassier. Elles doivent se faire sur des zones planes stabilisées. Le déversement des déchets doit se faire à une distance du front au moins égale à la hauteur de celui-ci.

L'accès au crassier ne se fait qu'en période diurne. A défaut, les voies de circulation et les aires de manœuvres devront être suffisamment éclairées pour prévenir des dangers.

Les zones de stockages de déchets sont limitées à une cote maximale de 244 NGF.

Article 8.7.8. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 8.7.8.1. Mesure de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour de la zone correspondant à l'installation de stockage de déchets un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de puits dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude hydrogéologique.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines.

Pour chacun des puits et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue une surveillance, au minimum semestrielle, du niveau des eaux souterraines, en périodes de hautes et de basses eaux.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit permettre de disposer de résultats dans un délai autorisant une intervention efficace au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. La fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance du contexte hydrogéologique.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

Article 8.7.8.2. Dégradation de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 8.7.8.3. Archivage des résultats de mesures

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par jusqu'à la cessation d'activité et jusqu'à la fin de la période de surveillance post-exploitation prévue à l'article 8.7.13 ci-après, dans les formes prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 8.7.9. Surveillance de la qualité des eaux superficielles – Rivière l'Ingressin

Afin de surveiller l'impact du crassier et des différentes zones de stockages de déchets sur la qualité des eaux de surface, l'exploitant doit procéder aux contrôles prévus par l'article 9.2.4 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux superficielles sont archivés par l'exploitant, jusqu'à la cessation d'activité et jusqu'à la fin de la période de surveillance post-exploitation prévue à l'article 8.7.13 ci-après, dans les formes prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.7.10. Rapport d'activité

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant un plan de la zone de stockage des déchets à l'échelle 1/500, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée, le suivi du site et les demandes éventuelles

exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir fait apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées.

Ce rapport d'activité sera transmis à l'inspection des installations classées chaque année : pour l'année N, avant la fin du mois de février de l'année N+1.

Article 8.7.11. Réaménagement final des anciennes zones de stockage de déchets 2, 3, et 5

Les dispositions imposées aux sous articles 26.5 et 26.8 de l'arrêté préfectoral n°1998.102 du 7 avril 1998 restent applicables pour le réaménagement final des anciennes zones du crassier exploitées.

Article 8.7.12. Réaménagement final de la zone de stockage de déchets 4 après exploitation

Lorsque la cote maximale autorisée pour le stockage de déchets, à savoir 244 NGF, ou la fin de l'autorisation d'exploiter le stockage de déchets défini à l'article 8.7.2 du présent arrêté, est atteinte, une couverture finale doit être mise en oeuvre. La mise en place de cette couverture finale est effective au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale, ou à la fin de l'autorisation d'exploiter le stockage de déchets.

La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

La couverture présentera une pente d'au moins 5 % et sera constituée d'une structure multicouche comprenant au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs pour les alvéoles ;
- un écran imperméable composé d'une couche de matériau d'au moins 1 mètre d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,

ou de tout dispositif équivalent ayant fait l'objet auparavant d'une tierce expertise par un hydrogéologue expert indépendant puis soumis à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement intérieures à cette zone de stockage de déchets, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passeront, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue suivant un planning annuel bien défini.

Après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage, à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (végétation,...) ;

- la position exacte des dispositifs de suivi ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Article 8.7.13. Suivi post-exploitation

En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines et superficielles pendant la phase d'exploitation, le Préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

L'exploitant gardera pérenne le suivi des eaux souterraines et superficielles prévu aux articles 8.7.8 et 8.7.9 du présent arrêté, après la phase d'exploitation du site.

CHAPITRE 8.8 APPLICATION DE PEINTURE À BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES REVÊTEMENT PAR MÉTALLISATION

Les éléments de construction des cabines de peintures par pulvérisation et au trempé et des postes de métallisation sont en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

A ces différents postes, la ventilation est suffisante pour éviter que les vapeurs et poussières ne se répandent dans l'atelier.

Avant toute application d'un revêtement, la ventilation est mise en marche et maintenue après application jusqu'à dispersion totale des solvants et poussières.

En cas d'arrêt de la ventilation, un dispositif automatique s'oppose au fonctionnement du système d'application des peintures ou une alarme alerte l'opérateur.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, pistolets, ...) sont reliées à une prise de terre.

De fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration sont réalisés de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer. L'emploi de lampes à souder ou appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

A proximité des postes d'application de peinture, seules les quantités utilisées pendant un poste sont présentes.

Un coupe-circuit multipolaire placé suffisamment loin des postes d'application de peinture au trempé ou par pulvérisation ainsi que de la cabine de métallisation et dans un endroit facilement accessible permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

CHAPITRE 8.9 ETUVES DE SÉCHAGE

La ventilation des étuves est suffisante pour aspirer les solvants de peinture et éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Le chauffage des étuves est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs des étuves.

En cas d'arrêt de ventilation, un dispositif automatique s'oppose ou à la circulation d'air chaud dans les étuves ou au chauffage de celles-ci ou une alarme alerte l'opérateur.

Les éléments de construction des étuves de séchage sont en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

CHAPITRE 8.10 EMPLOI DE RÉSINES SYNTHÉTIQUES

Le poudrage ne peut se faire qu'avec aspiration des poudres en excès.

En cas de dysfonctionnement du système d'aspiration et de récupération des poudres, le poudrage est arrêté automatiquement ou manuellement.

Dans les cabines d'application des poudres, on veille à ne pas dépasser la concentration de 10 mg/Nm³ en poussières.

Toutes les parties métalliques des installations de poudrage et les objets à traiter sont reliés à la terre et entre eux par des liaisons équipotentielles.

Le nettoyage régulier est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Tous travaux de soudure à effectuer sur les installations de poudrage, ou à proximité doivent faire l'objet d'un permis de feu qui ne peut être délivré qu'après dépoussiérage total des installations.

CHAPITRE 8.11 UTILISATION ET STOCKAGE DE DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLE-MÉTHANE ET DES POLYMÈRES

Lors de l'emploi de ces produits, tout contact avec de l'eau, des acides, des amines, des produits basiques, des alcools et toute élévation de température doit être évité.

L'évacuation à l'égout de diisocyanate de diphenyleméthane est strictement interdite.

Le stockage doit s'effectuer dans des récipients hermétiques.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute rentrée d'humidité pendant le chargement, le stockage et le déchargement.

Les récipients sont entreposés dans des locaux bien aérés à l'abri de l'humidité, des alcools, des amines et en général de tout composé comportant dans sa molécule un hydrogène actif et tout produit basique.

Les équipes de secours incendie intérieures ou extérieures à l'usine doivent être averties de la présence de ce produit ainsi que des précautions à prendre en cas d'incendie.

Pour tout autre problème relatif au diisocyanate de diphénylémthane, on se référera à la fiche toxicologique INRS n° 129.

Les emballages doivent être confiés à des entreprises qualifiées pour leur élimination.

CHAPITRE 8.12 DÉPÔT DE FERROSILICIUM

Jusqu'à une granulométrie supérieure ou égale à 10 mm, le ferrosilicium peut être stocké en vrac à l'air libre.

A l'état pulvérulent, il ne peut être stocké que dans des fûts hermétiquement fermés ou à l'intérieur d'un local dans les conditions suivantes:

- le local doit être en matériaux incombustibles, largement ventilé par une cheminée et des ouvertures grillagées ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur,
- il ne peut être introduit dans ce local aucune matière de nature alcaline, lessive de soude, eau de javel, etc... ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

CHAPITRE 8.13 DÉPÔTS DE NOIR

Le dépôt de noir doit être situé dans un local construit en matériaux incombustibles, n'abritant aucun produit inflammable ou combustible, ni foyer.

Il est interdit de pénétrer dans le local abritant le dépôt avec une flamme ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local du dépôt.

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs ne peut avoir lieu dans le local du dépôt.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que le noir ne soit exposé à l'humidité.

CHAPITRE 8.14 DÉPÔT DE CARBURE DE CALCIUM

Le carbure de calcium est conditionné en containers, entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les récipients sont surélevés à 10 cm au moins par rapport au sol. Aucun récipient n'est ouvert dans le dépôt.

Le local est largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 dm² de section et par des ouvertures grillagées de même section placées à la partie inférieure et assurant une circulation d'air efficace.

La cheminée est suffisamment haute et disposée de manière à ce que le voisinage ne soit incommodé par des émanations pouvant provenir du dépôt.

Aucun liquide, combustible ou non, aucune matière facilement combustible, aucune bouteille d'oxygène comprimé n'est introduit dans le local.

L'atelier ne renferme aucun foyer. Il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

Les récipients vides sont confiés à des entreprises qualifiées dans leur élimination ou retournés au fournisseur.

CHAPITRE 8.15 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GPL

L'exploitation de l'installation de distribution de GPL (gaz de pétrole liquéfié) se fait conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

CHAPITRE 8.16 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE FUEL POUR CHARIOT ÉLÉVATEUR

L'exploitation de l'installation de distribution de fuel pour chariot élévateur se fait conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

CHAPITRE 8.17 ATELIER DE MOULAGE ET DE COULÉE

Les ateliers de moulage et de coulée sont nettoyés régulièrement.

L'ensemble des portes extérieures devront être maintenues fermées en dehors des opérations de manipulations habituelles.

Pour les installations de coulées associées aux centrifugeuses (poste de chargement des centrifugeuses, centrifugeuses, zones de transfert), l'exploitant transmettra dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la mise en œuvre d'une captation et du traitement des émissions diffuses de ces installations. Cette étude évaluera également le niveau des émissions diffuses issues de ces installations.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. . Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit N° 20 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Permanence
Poussières	Permanence
As+Se+Te	Mesure journalière des émissions réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu
PCDD/PCDF	Trimestrielle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
Cd+ Hg + Ti	Annuelle
Pb	Annuelle
As + Se + Te	Annuelle
Sb + Cr + Co +Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle

Conduit N° 23 :

Paramètre	Fréquence
NO _x , exprimés en NO ²	Annuelle en marche normale et stabilisée

CH4	Annuelle en marche normale et stabilisée
CO	Annuelle en marche normale et stabilisée

9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions dans l'air par bilan

L'évaluation des émissions dans l'air par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 9.2.1.2. Contrôle par un organisme extérieur agréé

Une mesure des concentrations des polluants réglementés par le présent arrêté dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des installations classées pour ces paramètres sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières dans l'environnement.

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

- Vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact potentiel de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- Suivre l'évolution des concentrations en polluants au cours du temps, ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance précisant notamment les points de surveillance (nombre et localisation à justifier en fonction des zones d'impact potentielles et des zones à enjeux) ainsi que les modalités de surveillance (fréquences de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyse retenues, valeurs repères considérées, formes chimiques des composés, etc). Les émissions diffuses sont prises en compte.

Les polluants à surveiller sont a minima les suivants :

Poussières sédimentables et en suspension, NO_x ; SO₂ ; Hg gazeux ; Pb ; Cd ; Cr ; Cu ; Mn ; Ni ; Zn ; PCDDs et PCDFs

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, en un point représentatif des conditions météorologiques locales

Le début des campagnes du programme de surveillance interviendra au plus tard 2 mois après l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en nappe ou en surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Le débit est enregistré en continu, avec un dispositif totaliseur.

L'exploitant procédera ou fera procéder à une analyse des eaux selon les périodicités suivantes :
Eaux Résiduaires : référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence des contrôles
pH	Quotidienne sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes
T°	Quotidienne sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes
Débit	En continu
MES	Mensuellement par un organisme extérieur agréé
DCO	Mensuellement par un organisme extérieur agréé
DBO5	Mensuellement par un organisme extérieur agréé
Hydrocarbures totaux	Mensuellement par un organisme extérieur agréé

Atelier cataphorèse : référence du rejet interne à l'établissement: N °3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) :

Paramètre	Fréquence des contrôles
pH	En continu
DCO	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
F	Trimestrielle
P	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Al	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
Fe	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle

Article 9.2.3.2. *Transmission des résultats*

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du présent article sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1. Les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées devront être précisés.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées au présent article.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

surveillance des eaux de surface dans l'INGRESSIN (Amont et Aval)	
DCO	Fréquence mensuelle
DBO5	Fréquence mensuelle
EQUITOX	Fréquence mensuelle
pH	Fréquence mensuelle
As	Fréquence mensuelle
Cr	Fréquence mensuelle
Pb	Fréquence mensuelle
Indice Phenol	Fréquence mensuelle
HAP	Fréquence mensuelle
surveillance des eaux souterraines : la surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les 4 puits de prélèvement d'eau exploités sur le site ST GOBAIN PAM à FOUG identifiés à l'article 4.1.1 du présent arrêté ainsi que sur les puits de contrôle implantés en application de l'article 8.7.8. ci-avant.	
Hydrocarbures totaux	semestriellement
HAP	semestriellement
Indice Phénol	semestriellement
BTEX Totaux	semestriellement
Solvant chlorés totaux	semestriellement

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur agréé. Les résultats seront communiqués dans le mois suivant la réalisation à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et évolutions observées.

Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Les justificatifs des opérations de transports et d'éliminations de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 10 ans.

Article 9.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets industriels est envoyé trimestriellement à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

Article 9.4.1.1. *Déclaration GEREP*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. *Rapport annuel*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

TITRE 10 ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.2	Captation des rejets provenant des zones de préparation des noyaux (VP et GP)	31 décembre 2011
3.2.2	Captation et traitement des émanations provenant du métal chaud lié au chenal de coulée de chaque cubilot	31 décembre 2012
3.2.2	Etude de faisabilité de la captation des émissions provenant du chargement du four à canal et de la granulation de laitier	12 mois après la notification du présent arrêté
3.3	Evaluation des risques sanitaires résiduels	9 mois après la notification du présent arrêté.
4.1.3.2	Communication des profondeurs et des coordonnées de localisation des puits de captage d'eau souterraine	15 jours après la notification du présent arrêté.

4.3.8	Séparation des réseaux de collecte des effluents	30 octobre 2013
4.3.8	Etude technique sur l'état des réseaux et échancier des travaux de séparation	12 mois après la notification du présent arrêté.
4.3.11	Etude technico-économique de la mise en circuit fermé des installations de refroidissement de l'établissement	12 mois après la notification du présent arrêté
8.4	Etude relative au mode de stockage existant et possibilités de mise en place d'un stockage fermé ou sous abris	12 mois après la notification du présent arrêté.
8.5	Etude relative aux pertes de température de métal entre la piquée du four et la coulée en moule	6 mois après la notification du présent arrêté.
8.17	Etude technico-économique relative à la captation des émissions diffuses aux installations de centrifugation.	12 mois après la notification du présent arrêté.
9.2.1.3	Proposition de programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques sur l'environnement.	6 mois après la notification du présent arrêté.
9.2.6	Mesure des niveaux sonores émis par l'établissement	6 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 CHAPITRE UNIQUE

Article 11.1.1. Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 11.1.2. Infraction aux dispositions de l'arrêté, durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 11.1.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Foug et de Cholloy-Ménillot et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 11.1.5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 11.1.6. Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM les maires des communes de Foug et Cholloy-Ménillot, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de l'usine Saint-Gobain PAM de Foug.

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

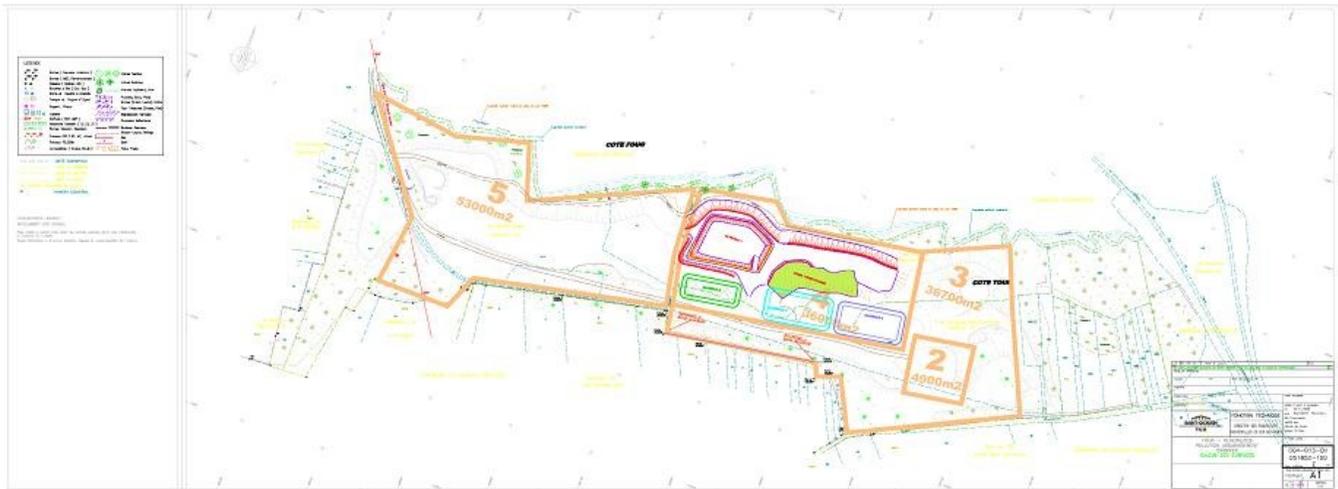
Nancy, le **29 NOV. 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

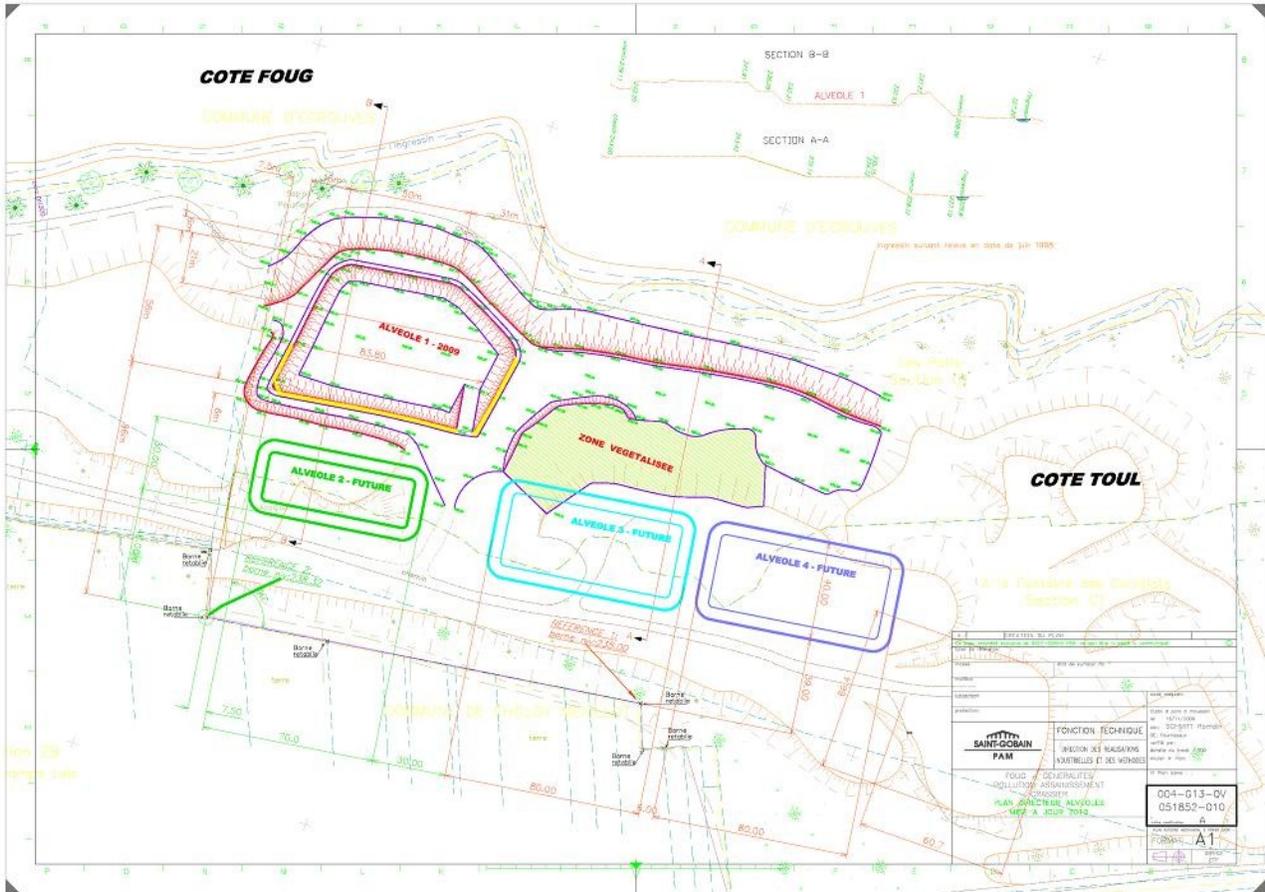
**ANNEXE 1 : Plan détaillé des lieux de
stockages internes de déchets (anciens, en cours d'exploitation)**



PREFECTURE
de MEURTHÉ-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour 29 NOV. 2010
NANCY le, Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal, Chef du Bureau

Annie LEBEL

ANNEXE 2 :
Plan de phasage d'exploitation
du stockage interne de déchets inertes de la zone 4



PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
 Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour
NANCY le 29 NOV. 2010
 Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal, Chef du Bureau

Annie LEBEL

ANNEXE 3 :
Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004
relatif aux stockages de déchets inertes provenant d'installations classées

Les trois niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets inertes. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

A. Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ; le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

B. Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées.
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission figurant au point 26.4 de l'article 26 du présent arrêté sont respectés.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 26.4 de l'article 26 du présent arrêté, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

C. Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur du déchet informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 26.4 de l'article 26 du présent arrêté, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 26.4 de l'article 26 du présent arrêté.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 26.4 de l'article 26 du présent arrêté et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation comme prévu au point 26.4 de l'article 26 du présent arrêté.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément au point 26.6 de l'article 26 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;

Examen visuel du chargement ;

Mesure de la température si nécessaire ;

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ces déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1° et 2° ci-dessus peuvent ne pas être exigés.